

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 768

présenté par

M. Bernalicis et M. Ruffin

à l'amendement n° 625 de Mme Pételle

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« lorsque ce dernier est capable de discernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France Insoumise propose de systématiser le recueil de l'avis de l'enfant, en cas d'accueil par un membre de la famille ou un tiers de confiance, quelle que soit sa capacité de discernement.

En l'état actuel du droit, le code de procédure civile ne prévoit d'entendre l'enfant que dans le cas où ce dernier est doté de discernement. Nous plaidons au contraire pour que la parole de l'enfant soit davantage prise en compte, que l'enfant soit ou non discernant.

La notion même de discernement, et l'âge à partir duquel l'enfant est considéré comme discernant, pose en effet question. Dans les faits, comme le rappelle le Syndicat de la magistrature, la masse de dossiers à traiter conduit souvent le juge des enfants : "soit à fixer arbitrairement un âge en deçà duquel ils ne convoquent pas les enfants, soit à ne pas les entendre séparément de leurs parents, ou encore à limiter fortement ce temps d'audition, au risque de ne pas parvenir à mettre l'enfant suffisamment à l'aise pour qu'il s'exprime."

Or, comme le rappelle ce même syndicat, "l'audition d'enfants, même jeunes, présente un réel apport de compréhension de la dynamique familiale et de la situation de danger".

Il convient donc, dans le cas où l'accueil par un autre membre de la famille ou un tiers de confiance est envisagé, de prendre en compte la parole de l'enfant, qu'il soit, ou non, capable de discernement.